

Fisheries and Oceans Canada / Pêches et Océans Canada
ADDENDUM THREE / ADDENDUM TROIS
September 9, 2019 / 9 septembre 2019
F5211-190372

Building Upgrades, Rose Blanche, NL / Modernisation du bâtiment – Rose Blanche (T.-N.-L.)

QUESTION 1: Regarding Spec 35 31 23.13, Subsection 3.1. General, Item .1 indicates that “Contractors will not be permitted to work on the existing wharf deck. No equipment allowed on or operate from the surface or on existing asphalt surface.” The wharf structure at this site ties into the depot building with a concrete pad. The only way to access the area of the armour stone is across this concrete pad. Please advise if this is applicable to this project as Item 3.2.1 “Haul roads: construct and maintain haul roads”, indicates that the contractor is to construct and maintain haul roads. There are no alternate routes for haul roads at this site as the building is located between a cliff and shoreline.

ANSWER 1: It is acceptable to access the asphalt and concrete pad to complete the work of armour stone placement. The Contractor will have to provide protection over the areas being used so that it does not damage the asphalt and concrete decks. Any damage during construction will be the responsibility of the contractor to repair/replace.

QUESTION 2: Regarding Spec 35 31 23.13, Subsection 2.2 Armour Stone, Item .2 – “Material for armour stone to be blasted rock or field stone.” Please confirm that round pit rock is acceptable for armour stone.

ANSWER 2: Round pit rock will not be acceptable for this application.

QUESTION 3: Regarding Spec 35 31 23.13, Subsection Item 3.3 Placing, Item .7 Payment for Armour Stone – The unit price table shown this as a Lump Sum, but the specification indicates that this will be paid by cross section. Please advise how the armour stone will be paid out?

ANSWER 3: Please disregard the unit price table and only provide a lump sum bid for this project.

QUESTION 4: The Tender Form for this project has Lump Sum Amount and a Unit Price Table. The unit price table does not indicate all the removal of existing rock/debris around the building or excavation required to place new rip-rap/armour stone. Is this item to be placed in the Lump Sum Amount or the Unit price table?

ANSWER 4: Please disregard the unit price table and only provide a lump sum bid for this project.

QUESTION 5: The drawings indicate that the electrical service and freezer unit piping is to remain. Please advise how the new metal siding is to be treated in these areas? (i.e. will it be cut to fit as close as possible?)

ANSWER 5: **The electrical service is to remain in place. New metal siding to be cut and fit close as possible.**

QUESTION 1 : Concernant les généralités à la sous-section 3.1. de la spécification 35 31 23.13, au point 1, on indique que « [l]es entrepreneurs ne seront pas autorisés à travailler sur le pont du quai existant. Aucun équipement n'est autorisé sur ou à partir de la surface ou de la surface asphaltée existante. » La structure du quai à cet endroit est reliée au bâtiment du dépôt par une plate-forme en béton. La seule façon d'accéder à la zone des pierres de protection est de traverser cette dalle de béton. Veuillez indiquer si cela s'applique à ce projet, car le point 3.2.1 « Routes de transport : construire et entretenir les routes de transport » indique à l'entrepreneur qu'il lui incombe de construire et d'entretenir les routes de transport. Il n'y a pas d'autre route pour le transport de marchandises à cet endroit, car l'immeuble est situé entre une falaise et le rivage.

RÉPONSE 1 : **Il est acceptable d'accéder à l'asphalte et à la dalle de béton pour réaliser la mise en place de l'ouvrage de pierres de protection. L'entrepreneur devra assurer la protection des zones utilisées afin de ne pas endommager les tabliers d'asphalte et de béton. Il incombera à l'entrepreneur de réparer tout dommage causé durant la construction en faisant les travaux de remplacement ou de réparation qui s'imposent.**

QUESTION 2 : Concernant le point 2 de la sous-section 2.2 Pierre de protection de la spécification 35 31 23.13, intitulé « Matériau de la pierre de protection : roche abattue ou pierre des champs ». Veuillez confirmer que les pierres de taille rondes sont acceptables pour la pierre de protection.

RÉPONSE 2 : **La pierre de taille ronde ne sera pas acceptable pour cette application.**

QUESTION 3 : En ce qui concerne la sous-section 3.3 Mise en place de la spécification 35 31 23.13 au point 3.3.7 Paiement de la pierre de protection – Le tableau des prix unitaires indique qu'il s'agit d'un montant forfaitaire, mais la spécification indique que le paiement sera effectué par section transversale. Veuillez indiquer comment la pierre de protection sera payée.

RÉPONSE 3 : **Veuillez ne pas tenir compte du tableau des prix unitaires et ne présenter qu'une soumission à montant forfaitaire pour ce projet.**

QUESTION 4 : Le formulaire d'appel d'offres pour ce projet comporte un montant forfaitaire et un tableau des prix unitaires. Le tableau des prix unitaires n'indique pas tous les travaux d'enlèvement de roches ou de débris existants autour du bâtiment ou les travaux d'excavation nécessaires à la pose de nouveaux enrochements ou d'une pierre de protection. Ce point doit-il figurer à la section du montant forfaitaire ou dans le tableau des prix unitaires?

RÉPONSE 4 : Veuillez ne pas tenir compte du tableau des prix unitaires et ne présenter qu'une soumission à montant forfaitaire pour ce projet.

QUESTION 5 : Les dessins indiquent que la tuyauterie du service d'électricité et du congélateur doit rester en place. Veuillez indiquer comment le bardage métallique doit être traité dans ces zones (Sera-t-il taillé de façon à le rapprocher le plus près possible?)

RÉPONSE 5 : Le service d'électricité doit rester en place. Nouveau bardage métallique à couper et à rapprocher le plus près possible.